



Avis relatif à la demande de permis unique portant sur une centrale de production d'énergie à partir de biomasse (GEER)

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné la demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'un centre de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse à GEER.

La demande de permis unique émane de la s.a. Biogaz Développement pour le compte de la Société Coopérative Biogaz du Haut-Geer.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études Tauw, dûment agréé pour ce type de projets.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 20 mars 2009.

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 12 mai 2009 :

1. Sur le projet

Considérant que le projet, d'une superficie de 2 hectares, est inscrit en zone agricole au plan de secteur ; qu'il jouxte la zone d'activité économique mixte destinée aux activités agro-économiques qui sera prochainement mise en œuvre par la SPI+ ;

Considérant que les installations comprendront une unité de biométhanisation avec une centrale de cogénération et une unité de traitement du digestat, une unité de fabrication de plaquettes séchées et un réseau de chaleur urbain ;

Considérant que le projet participera à l'économie des ressources énergétiques fossiles en produisant de l'énergie verte (électricité, chaleur, plaquettes de bois) ; qu'il valorisera des déchets organiques collectés à une échelle locale ; que les produits finis seront distribués à cette même échelle, limitant de la sorte le charroi ;

Considérant que les plus proches habitations sont à une distance de 300 mètres du projet ;

Tout en reconnaissant l'utilité de l'implantation d'une telle activité dans cette partie de la Hesbaye, la CRAT remet un avis défavorable sur la localisation du projet telle que retenue.

La CRAT s'étonne en effet que le projet ne s'inscrive pas au sein de la zone d'activité économique à vocation agro-économique projetée au sud contigüe à la localisation retenue.

De plus, la CRAT estime que l'utilité publique du projet n'est pas démontrée et que, par conséquent, il n'entre pas dans les conditions de l'article 127 du CWATUP pour déroger au plan de secteur.

Tout en étant consciente du nécessaire équilibre entre la production de déchets et les opportunités de recyclage de ceux-ci, la CRAT s'inquiète de l'évolution du taux d'humus des sols de la région concernée et préconise un suivi de ce dossier.

2. Sur la qualité de l'étude d'incidences

La CRAT estime que l'auteur a réalisé une étude de qualité satisfaisante.

La CRAT considère notamment que l'auteur n'a pas été assez critique par rapport à la question de la dérogation au plan de secteur.

Par ailleurs, elle relève que, dans la synthèse des incidences sur l'environnement, les recommandations sont identiques aux incidences dans la partie relative aux eaux de surface.

 Benoît BRASSINE
Secrétaire

p.o. Pierre GOT,
Président.